

Lille, le

Arrêté portant fixation de la tarification 2023

**Association « Solidarité Femmes Accueil » (SOLFA)
Sise au 96 rue Brûle Maison
59000 LILLE**

N° SIRET : 775 624 133 00010

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le code de justice pénale des mineurs ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DGASOL/2020/115 en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DFCG/2023/59 en date du 6 mars 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2023 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DEFJ/2020/293 en date du 28 septembre 2020 autorisant la signature de 18 Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale DGASOL/2022/293 du 26 septembre 2022 prolongeant d'un an les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ de la protection de l'enfance ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020/2022 conclu le 25 juin 2021 entre le Département du Nord et « **Solidarité Femmes Accueil** » **SOLFA** ;

- Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2023 concernant le gestionnaire cité en en-tête ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2023 pour la part Département du Nord est déterminée à **2 995 412.60 €**, dont :

Support de la dotation	Actions financées	Mode de financement
Dotations attribuées dans le cadre du CPOM 2020/2023	<ul style="list-style-type: none"> - 2 255 791.74 € au titre de la dotation initiale négociée Hors plan d'urgence protection de l'enfance : - 19 640,06€ au titre des renforts éducatifs - 54 600€ au titre du financement des bénévoles dans le cadre de la mise en place des MAPS (<i>mesures d'accompagnements protégés</i>) - 109 300€ au titre de l'accueil à bas seuil <p>Soit un sous-total de :</p> <p>2 439 331.80 €</p> <p>Au titre des accords du Ségur de la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation au titre du Ségur 2023 : 216 860.50 € <p>Au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : 40 649.26 € 	<p>La dotation annuelle s'élève à 2 696 841.56 €</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à 224 736.80 €</p>
Dotations au titre de la revalorisation de la valeur du point 2022	17 601.04 €	La dotation annuelle relative à la revalorisation de la valeur du point s'élève à 17 601.04 € au titre du rappel de l'année 2022
Dotations attribuées dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance	<ul style="list-style-type: none"> -184 000€ au titre des hébergements d'Urgence Pour les violences faites aux femmes - 57 970€ au titre des Mesures d'accompagnement d'urgence - 39 000€ au titre des 0.8 ETP d'infirmière de prévention. <p>Soit un montant de 280 970 €</p>	La dotation annuelle relative au Plan protection de l'enfance s'élève donc à 280 970 € au titre de l'année 2023

Article 2 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

Article 3 : S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2023, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'association « **Solidarité Femmes Accueil** » **SOLFA** ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

MODE D'ACCUEIL	INTERNAT	HEBERGEMENT D'URGENCE VIOLENCE FAITE AUX FEMMES	MESURES ACCOMPAGNEMENT PROTEGE (MAP)	CENTRE MATERNEL (Internat)	SERVICE ACCOMPAGNEMENT PARENTAL D'ACCUEIL IMMEDIAT (rattaché au Centre Maternel)
Territoire concerné	DTML	DEPARTEMENT DU NORD	DTML	DTML	DTML
Habilitation	SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD	SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD	SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD	SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD	SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD
Capacité 2022	24 places	8 places (entités familiales)	30 mesures	14 places (entités familiales)	6 places (entités familiales)
Taux d'occupation prévisionnel 2021	91 %	100%	//	96.01 %	92.01 %
Nombre de jours prévisionnels 2022 tous financeurs confondus	7 971 journées	//	//	4 906 journées	2 015 journées
Tarif journalier à compter du 01/01/2021	172.70 €	DOTATION DE 184 000.00 €	DOTATION DE 57 970.00 €	148.54 €	166.14 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 9 Mai 2023

Publié le : 09.05.2023

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Enfance, Familles, Santé**

Anne DEVREESE